



## ARRETE N° 2023-110

Le Maire de la Commune de Bozouls,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté municipal n° 2022-46 du 20 juin 2022
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-36 du 21 avril 2023

**Considérant** que l'on constate une recrudescence des incivilités, du non-respect de la signalisation mise en place, du non-respect des règles de bien vivre ensemble et en particulier du non-respect des stationnements autorisés,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, il importe d'apporter certaines dispositions,

**Considérant** que les arrêts minutes ne sont pas respectés,

**Considérant** que Monsieur le Maire souhaite dans cet arrêté reprendre toutes les règles qui s'imposent et dont le non-respect expose le contrevenant à des verbalisations.

### **STATIONNEMENT**

**Article 1 :** Le stationnement est organisé, il doit se faire uniquement sur les emplacements identifiés par la signalétique : panneaux, marquage au sol, parkings, places réservées pour les personnes à mobilité réduite.

Tout stationnement sur les trottoirs, les zones pavées, les terrasses en sable de la Place de la Mairie, sur les zébras jaunes devant les deux écoles, en dehors des emplacements autorisés donnera lieu à verbalisation.

**Article 2 :** Une zone « arrêts minutes » et une zone réservée au petit train ont clairement été délimitées Place de la Mairie. Il est formellement interdit de dépasser le temps imparti ou d'empêcher l'arrêt du petit train touristique pour des raisons évidentes de sécurité. Il est rappelé que les stationnements arrêts minutes sont mis en place pour faciliter les achats rapides dans les commerces de la place ou pour rendre plus confortable les achats pour les personnes gênées par leur mobilité.

## **CIRCULATION**

Article 1 : la rue du Trou reste interdite à toute circulation sauf riverains, livraisons, services municipaux et secours. Ces derniers ont l'obligation de respecter le sens de circulation (sens unique).

Article 2 : Il est rappelé que la vitesse est limitée dans le bourg à 50 km/h. Dans certaines rues la vitesse est limitée à 30 km/h :

- Chemin de la Combe
- Rue de la Viguerie
- Chemin des Genévriers
- Chemin des Alots
- Passage surélevé route du Maquis Jean Pierre (face école privée)
- Rue des Petits Sapins de la rue Marc-André Fabre à la rue Lompergès
- Rue Marc-André Fabre de la rue du Trou à la rue Lompergès
- Rue Jean Lacan
- Rue du vieux Bozouls

Article 3 : Il est rappelé que la Commune a mis en place des panneaux d'interdiction aux véhicules à moteur en particulier sur certains chemins ruraux. Pour des raisons de sécurité le non-respect de cette signalisation sera verbalisé.

## **VEGETATION**

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches qui avancent sur l'espace public (y compris places, trottoirs, places de stationnement) doivent être coupés à l'aplomb des limites de cet espace public.

## **DIVAGATION DES ANIMAUX**

Article 1 : Sur tout le territoire de la Commune, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'accès aux aires de jeux d'enfants, aux parterres de fleurs est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 2 : Pour des raisons évidentes de salubrité et d'hygiène les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Des distributeurs de sacs pour déjections canines sont en place dans la ville.

## **MARCHE HEBDOMADAIRE**

Article 1 : Le stationnement est interdit Allée Paul Causse entre le Parc Layrac et la Mairie le jour du marché : le jeudi matin entre 5 h 00 et 13 h 00.

## **MEGOTS ET DECHETS**

Article 1 : Il est interdit de souiller l'espace public de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Il est interdit d'abandonner, de jeter des ordures ou résidus de toute matière sur l'espace public, notamment mégots, masques, papiers alimentaires....

## **BRUITS**

Article 1 : Les bruits de jour comme de nuit, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont interdits.

Article 2 : Les deux roues à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement en bon état de fonctionnement.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Bozouls, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Maire,



J.L. CALMELLY

